

NOMINATION d'un Inspecteur des Services Administratifs 1798

Ministère des Affaires Etrangères

NOMINATION d'un Ministre Plénipotentiaire .. 1798

Ministère de l'Intérieur

DECRET N° 81-1006 du 4 août 1981, portant révision exceptionnelle des listes électorales 1799

Ministère de la Défense Nationale

DECRET N° 81-1004 du 30 juillet 1981, portant modification des décrets N° 67-158 du 31 mai 1967, et N° 68-385 et N° 68-389 du 12 décembre 1968, fixant le régime des indemnités applicables aux militaires respectivement de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air et de l'Armée de Mer 1799

DECRET N° 81-1005 du 30 juillet 1981, modifiant le décret N° 72-381 du 6 décembre 1972, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels officiers, sous officiers, caporaux chefs et caporaux d'active de l'armée 1800

ARRETE du Ministre de la Défense Nationale du 30 juillet 1981, portant reclassement des quartiers maîtres de 2ème classe brevetés de l'armée de mer 1801

Ministère de l'Economie Nationale

ARRETES du Premier Ministre du 18 juillet 1981, autorisant la construction de lignes d'énergie électrique 1802

Ministère de l'Agriculture

DECRETS N° 81-995 à 1000 du 18 juillet 1981, portant attribution de terres collectives à titre privé .. 1802

DECRET N° 81-1002 du 30 juillet 1981, portant attribution, organisation et fonctionnement du Centre National de Documentation Agricole 1804

ARRETE des Ministres de l'Economie Nationale, de l'Agriculture et de la Santé Publique du 20 juillet 1981, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux 1806

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie .. 1854

ANNONCES

ANNONCES 1855

ADJUDICATIONS et appels d'offres 1863

Lois

Loi N° 81-64 du 1er août 1981, portant ratification du protocole de 1978 à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.) (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

La Chambre des Députés ayant adopté

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le protocole de 1978 à la Convention relative au Contrat de Transport International de Marchandises par Route (C.M.R.) du 19 mai 1956, annexé à la présente loi et adopté à Genève le 5 juillet 1978 par la Conférence des Nations-Unies sur le contrat de transport international de Marchandises par Route (C.M.R.)

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 juillet 1981.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat

Fait au Palais de Skanès, le 1er août 1981

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

Loi N° 81-65 du 1er août 1981, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Koweït le 28 mars 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet « Barrage de Sidi Salem » (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Koweït le

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 juillet 1981.

28 mars 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet « Barrage de Sidi Salem ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 1er août 1981

Le Président de la République Tunisienne,

Habib Bourguiba

Loi N° 81-66 du 1er août 1981, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Abidjan le 3 avril 1981 entre la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement et relatif au projet d'électrification rurale dans les gouvernorats de Medenine, Gabès, Gafsa et Tozeur (1).

Au nom du peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé à la présente loi conclu à Abidjan le 3 avril 1981 entre la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement et relatif au projet d'électrification rurale dans les gouvernorats de Medenine, Gabès, Gafsa et Tozeur

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat

Fait au Palais de Skanès, le 1er août 1981

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 juillet 1981.

Loi N° 81-67 du 1er août 1981, portant création de l'Ecole Nationale du Service Social (1).

Au nom du peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « Ecole Nationale de Service Social », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales.

Art. 2. — L'Ecole Nationale du Service Social a pour mission la formation et le recyclage des agents sociaux

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 juillet 1981.

Art. 3. — L'organisation de l'Ecole Nationale du Service Social est fixée par décret

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 1er août 1981

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

Loi N° 81-68 du 1er août 1981, modifiant et complétant certains articles du Code de la Route (1).

Au nom du peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier — L'article 93 (alinéa 3) du Code de la Route promulgué par la loi n° 78-47 du 6 juillet 1978 et abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art 93. 3ème (nouveau) — Tout conducteur d'animal qui, sachant que cet animal vient de causer un accident, ne s'est pas arrêté et a ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue.

Art. 2. — L'article 97 du Code de la Route est complété par les dispositions suivantes :

Est puni d'une amende de dix à cinq cents dinars et d'un emprisonnement de seize jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout conducteur qui refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Art. 3. — L'article 98 du Code de la Route est complété par les dispositions suivantes :

L'emprisonnement est de dix ans s'il est établi que le conducteur, auteur de l'homicide involontaire ou des lésions corporelles pour autrui, ne s'est pas volontairement arrêté et a, ainsi, tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 1er août 1981

Le Président de la République Tunisienne,

Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 juillet 1981.